

Washington, DC 20250

Veterinary Certificate for Meat Products and Treated Stomachs, Bladders, and Intestines Imported into the European Union – French Version

PA۱	/s - l	United States				Certificat vété	érinaire vers l'UE
		Expéditeur Nom		I.2. Nº de re TRACE	éférence du certifica	t I.2.a.	
é		A		I.3. Autorité ce	entrale compétente	La ^r	
espédié	-	Adresse Fél.		I.4. Autorité locale compétente			
concernant le lot e		Destinataire Nom		1.6.			
ant		Adresse					
nceri		Tél.					
nts co	I.7. I	Pays d'origine code ISO I.8. Régio	n d'origine Code	I.9. Pays de de	estination code ISO	l.10.	
Jeme	1.11.	Lieu d'origine		l.12.			
Partie I : Renseignements		Nom Numéro c Adresse	l'agrément				
: Re							
artie							
٩							
	l.13.	Lieu de chargement		I.14. Date du départ			
	l.15.	Moyens de transport	_	I.16. PIF d'entrée dans l'UE			
		Avion Navire W Véhicule routier Autres	′agon □ s □				
		Identification:	I.17. N ^{o(s)} CIT	ES			
		Référence documentaire:					
	l.18.	Description marchandise			I.19. Code marchandi	se (Code SH)	
				L		I.20. Quantité	
	1.21.	Température produit Ambiante Réfr	igérée 🔲	Congelé		I.22. Nombre de co	nditionnement
	1.23.	Nº des scellés et nº des conteneurs				I.24. Type de cond	itionnement
	1.25.	Marchandises certifiées aux fins de Consommation humaine			· · ·		
	1.26.			I.27. Pour imp	ortation ou admission	dans l'UE	
	1.28.	Identification des marchandises	néro d'agrément	des établissements			
		Espèce Nature du (Nom scientifique) produit		er de cation	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

Export Stamp Here



Food Safety and Inspection Service Washington, DC 20250

PAYS - United States

Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation

						II.a. Numéro de référe certificat	ence du	II.b.	
	II.1.	Attestation de santé animale							
		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:							
u	II.1.1. le produit à base de viande ou les estomacs, ves satisfont aux critères indiqués ci-dessous:					ssies et boyaux traités (¹) contiennent les constituants carnés suivants et			
Certification	Espèce (A)					nent (B) Origine (C)		Origine (C)	
Certif									
=									
Partie II:									
 (A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les eston traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis</i> = animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>); EQI = animaux déquine (<i>Equus caballus, Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce RAB = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = anima non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques; EQW d'espèces non domestiques; WLP = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage. 							alus bubalis et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce s de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>); UF = animaux d'élevage d'espèces d'espèces non domestiques autres ques; EQW = solipèdes sauvages		
				uer A, B, C, /777/CE.	D, E ou F pour le traitement i	requis et défini par les	parties 2, 3	et 4 de l'annexe II de la décision	
(C) Indiquer le code ISO du pays d'origine et, en cas de régionalisation officielle au sens o pour les constituants carnés concernés, de la région, conformément à l'annexe II, partie (dernière version modifiée).									
		(²) II.1.2.	viandes f d'animaux (<i>Equus c</i> vage d'es autres qu	raîches d'ar x domestiqu aballus, Equ spèces non ie les suidés	imaux domestiques de l'espèce es de l'espèce ovine (<i>Ovis aries us asinus</i> et leurs hybrides), d'a domestiques autres que les sui	bovine (<i>Bos Taurus, I</i>)) et caprine (Capra hird nimaux domestiques de dés et les solipèdes, d uvages d'espèces non	Bison bison, B cus), d'animau e l'espèce por l'animaux sau domestiques,	II.1.1. ont été préparés à partir de Bubalus bubalis et leurs hybrides), ix domestiques de l'espèce équine rcine (<i>Sus scrofa</i>), d'animaux d'éle- vages d'espèces non domestiques de solipèdes sauvages d'espèces e de viande:	
	CEE du Conseil et sont origin officielle au sens de la légis					el qu'il est défini à l'	'annexe II, p	artie 4, point A, de la décision	
					ou les certificats sanitaires appr CEE du Conseil et sont originaire	opriés dont le modèle f es d'un pays tiers, ou d' n communautaire, tel q	figure à l'anne une partie de	nitaires pertinentes établies dans le exe II, partie 2, de décision 79/542/ pays tiers en cas de régionalisation onné dans la colonne pertinente de	
			ou	[.1.2.1.1.	sont originaires d'un État memb	re de la Communauté	européenne;]	(2)	
	exploitation non soun ficats sanitaires appro autour de laquelle au jours et ont subi le ti				non soumise à des restrictions aires appropriés dont le modèle aquelle aucun foyer de ces mal t subi le traitement spécifique c s espèces concernées prévu à l'a	en raison des maladie figure à l'annexe II, pa adies n'est apparu dan oncernant le pays tiers	es spécifiques artie 2, de la d ls un rayon de s ou la région	nt issus d'animaux provenant d'une mentionnées dans le ou les certi- décision 79/542/CEE du Conseil et e 10 km au cours des 30 derniers du pays tiers d ' origine pour les), de la décision 2007/777/CE de la	
						de ou les estomacs, vessies et boyaux traités décrits au point II.1.1 ont été préparés à part e domestique, y compris le gibier à plumes d'élevage ou sauvage, qui:			
		ou	[11.1.3.1.	ont subi un et: (²)	traitement non spécifique tel qu	'il est défini à l'annexe	II, partie 4, po	oint A, de la décision 2007/777/CE]	
			ou		satisfont aux conditions de pol sion;] (²)	ice sanitaires établies	dans la déci	sion 2006/696/CE de la Commis-	
			ou		sont originaires d'un État meml l'article 3 de la directive 2002/99		é européenne	se conformant aux conditions de	
	^{ou} [II.1.3.1. sont originaires d'un pays tiers visé à l'anr non soumise à des restrictions en raison aucun foyer de ces maladies n'est appar traitement spécifique concernant le pays concernées prévu à l'annexe II, partie 2 d				e à des restrictions en raison de r de ces maladies n'est apparu spécifique concernant le pays ti	e l'influenza aviaire ou c dans un rayon de 10 k ers ou la région de pa	le la maladie m au cours d ys tiers d'orig	de Newcastle et autour de laquelle es 30 derniers jours, et ont subi le ine pour les viandes des espèces	

Export Stamp Here



United States Department of Agriculture Food Safety and Inspection Service Washington, DC 20250

PAYS -	United	States
--------	--------	--------

Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation

				II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.				
^{ou} [II.1.3.1. sont originaires d'un pays tiers visé à l'annexe II, partie I, de la décision 2006/696/CE, proviennent d'une exploit tion non soumise à des restrictions en raison de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour d laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours, et o subi le traitement spécifique prévu à l'annexe II, partie 4, point B, C ou D, de la décision 2007/777/CE, à conditio que ce traitement soit plus exigeant que ceux mentionnés à l'annexe II, parties 2 et 3, de ladite décision;]									
<i>(</i> ²) [II.1.4.		en ce qui concerne les produits à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités provenant de viandes fraîches de lagomorphes et d'autres mammifères terrestres, ils:							
	2000/585 affectant	satisfont aux conditions de police sanitaire ainsi qu'aux conditions sanitaires pertinentes établies dans la décision 2000/585/CE de la Commission et proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison de maladies affectant les animaux concernés et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours;]							
II.1.5.	le produit	t à base de	viande ou les estomacs, vess	ies et boyaux traités:					
	ll.1.5.1.			duits à base de viande provenant d inentes fixées à l'annexe II de la déci					
	ou (²)	ll.1.5.1.	l'ensemble du produit a subi	e plus d'une espèce et, après que le un traitement au moins aussi exigean se de viande conformément à l'anne:	t que celui requis pour les compo-				
	ou (²)	ll.1.5.1.	mélange un traitement confo	iandes de plus d'une espèce et chaqu rme aux exigences en matière de tr nexe II de la décision 2007/777/CE;] (aitement pour les viandes de ces				
II.1.6.	après le	traitement,	toutes les précautions visant à	prévenir une contamination ont été p	rises.				
<i>(</i> ²) [II.1.7.	. Garanties	suppléme	ntaires:						
	en ce qui concerne les produits à base de viande de volaille qui n'ont pas subi de traitement spécifique et sont destinés à des États membres ou des régions d'États membres qui ont reconnus conformément à l'article 12 de la directive 90/539/CEE du Conseil, les viandes volaille proviennent de volailles qui n'avaient pas été vaccinées à l'aide d'un vaccin vivant contre la maladie de Newcastle dans les 30 jours ayant précédé leur abattage.]								
	maladie o	de Newcast	le dans les 30 jours ayant pré	ulles qui n'avaient pas été vaccinées a cédé leur abattage.]	à l'aide d'un vaccin vivant contre la				
<i>(²)</i> II.2. Attestati	maladie o	de Newcast	le dans les 30 jours ayant pré	illes qui n'avaient pas été vaccinées a cédé leur abattage.]	à l'aide d'un vaccin vivant contre la				
Je souss 853/2004	maladie o on de san igné déclar et (CE) nº	de Newcasi té publiqu e re avoir cor 999/2001 e	le dans les 30 jours ayant pré e maissance des dispositions ap	cédé leur abattage.] plicables des règlements (CE) nº 178 se de viande ou les estomacs, vessies	3/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº				
Je souss 853/2004	maladie o on de sani igné déclar et (CE) nº roduits con qu'ils pro	de Newcasi té publique re avoir cor 999/2001 e formément oviennent d	e dans les 30 jours ayant pré a naissance des dispositions ap et certifie que les produits à bas à ces dispositions, et notamm	cédé leur abattage.] plicables des règlements (CE) nº 178 se de viande ou les estomacs, vessies	3/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº et boyaux traités décrits ci-dessus				
Je souss 853/2004 ont été p	maladie o on de sani igné déclar et (CE) nº roduits con qu'ils pro mément qu'ils on	de Newcasi té publique re avoir cor 999/2001 e formément oviennent d au règleme	le dans les 30 jours ayant pré e nnaissance des dispositions ap et certifie que les produits à bat à ces dispositions, et notamm 'un établissement (d'établissem ent (CE) n° 852/2004; its à partir de matières premié	cédé leur abattage.] plicables des règlements (CE) nº 178 se de viande ou les estomacs, vessies ent:	3/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº et boyaux traités décrits ci-dessus e sur les principes HACCP, confor-				
Je souss 853/2004 ont été p II.2.1. II.2.2.	maladie o on de sani igné déclar et (CE) nº roduits con qu'ils pro mément qu'ils on règlemer 2) que les détectior	de Newcasi té publique re avoir cor 999/2001 e formément d au règleme t été produ t (CE) n° t produits à t n de la trici	le dans les 30 jours ayant pré anaissance des dispositions ap et certifie que les produits à bas à ces dispositions, et notamm 'un établissement (d'établissem ent (CE) nº 852/2004; its à partir de matières premié 353/2004; base de viande ont été obtenus	cédé leur abattage.] plicables des règlements (CE) nº 178 se de viande ou les estomacs, vessies ent: rents) appliquant un programme fondé	3/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº et boyaux traités décrits ci-dessus e sur les principes HACCP, confor- de l'annexe III, sections I à VI, du stiques qui ont subi un examen de				
Je souss 853/2004 ont été p II.2.1. II.2.2. II.2.3.1. (maladie o on de sant igné déclar et (CE) n° roduits con qu'ils pro mément qu'ils on règlemen 2) que les détectior règlemen 2) que les	té publique re avoir cor 999/2001 e formément oviennent d au règleme t été produ nt (CE) n° t produits à t n de la tricl nt (CE) n° 2 produits à t	e dans les 30 jours ayant pré naissance des dispositions ap et certifie que les produits à bas à ces dispositions, et notamm 'un établissement (d'établissem ent (CE) nº 852/2004; its à partir de matières premié 353/2004; base de viande ont été obtenus ninose dont les résultats ont é 2075/2005 de la Commission; base de viande ont été obtenus	cédé leur abattage.] plicables des règlements (CE) nº 178 se de viande ou les estomacs, vessies ent: nents) appliquant un programme fondé eres qui satisfaisaient aux exigences à à partir de viandes de porcins dome	3/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº et boyaux traités décrits ci-dessus e sur les principes HACCP, confor- de l'annexe III, sections I à VI, du stiques qui ont subi un examen de tent par le froid, conformément au				
Je souss 853/2004 ont été p II.2.1. II.2.2. II.2.3.1. (II.2.3.2. (maladie of the series of the se	té publique re avoir cor 999/2001 e formément oviennent d au règleme t été produ nt (CE) nº t produits à t n de la trich estomacs, v	e dans les 30 jours ayant pré e naissance des dispositions ap et certifie que les produits à bas à ces dispositions, et notamm l'un établissement (d'établissem ent (CE) nº 852/2004; lits à partir de matières premié 353/2004; base de viande ont été obtenus ninose dont les résultats ont été 2075/2005 de la Commission; base de viande ont été obtenus inose dont les résultats ont été	cédé leur abattage.] plicables des règlements (CE) nº 178 se de viande ou les estomacs, vessies ent: nents) appliquant un programme fondé pres qui satisfaisaient aux exigences de s à partir de viandes de porcins dome té négatifs ou qui ont subi un traitem à partir de viandes de chevaux ou sa	3/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº et boyaux traités décrits ci-dessus e sur les principes HACCP, confor- de l'annexe III, sections I à VI, du stiques qui ont subi un examen de ient par le froid, conformément au angliers qui ont subi un examen de (CE) nº 2075/2005 de la Commis-				
Je souss 853/2004 ont été p II.2.1. II.2.2. II.2.3.1. (II.2.3.2. (maladie (on de san igné déclar et (CE) nº roduits con qu'ils promément qu'ils on règlemen 2) que les la détection sion; 2) que les la détection sion; 	té publique re avoir cor 999/2001 e formément d au règleme t été produ nt (CE) n° t produits à t n de la trich n de la trich estomacs, v 4; nt été mu	e dans les 30 jours ayant pré e naissance des dispositions ap et certifie que les produits à bas à ces dispositions, et notamm 'un établissement (d'établissem ent (CE) n° 852/2004; lits à partir de matières premié 353/2004; base de viande ont été obtenus ninose dont les résultats ont é 2075/2005 de la Commission; base de viande ont été obtenus inose dont les résultats ont été vessies et boyaux traités ont été	cédé leur abattage.] plicables des règlements (CE) nº 178 se de viande ou les estomacs, vessies ent: nents) appliquant un programme fondé eres qui satisfaisaient aux exigences de s à partir de viandes de porcins dome té négatifs ou qui ont subi un traitem à partir de viandes de chevaux ou sa négatifs, conformément au règlement	3/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº et boyaux traités décrits ci-dessus e sur les principes HACCP, confor- de l'annexe III, sections I à VI, du stiques qui ont subi un examen de tent par le froid, conformément au angliers qui ont subi un examen de (CE) nº 2075/2005 de la Commis- , section XIII, du règlement (CE) nº				
Je souss 853/2004 ont été p II.2.1. II.2.2. II.2.3.1. (II.2.3.2. (II.2.3.3. (maladie of the second second	té publique re avoir cor 999/2001 e formément oviennent d au règleme t été produ nt (CE) n° { produits à t n de la trich estomacs, n 4; nt été mu 004; quette appor roduits à b	le dans les 30 jours ayant pré anaissance des dispositions ap et certifie que les produits à bas à ces dispositions, et notamm 'un établissement (d'établissem ent (CE) nº 852/2004; lits à partir de matières premié 353/2004; base de viande ont été obtenus ninose dont les résultats ont été 2075/2005 de la Commission; base de viande ont été obtenus inose dont les résultats ont été vessies et boyaux traités ont été ressies et boyaux traités ont été mis d'une marque d'identific basée sur l'emballage des prod ase de viande proviennent en i	cédé leur abattage.] plicables des règlements (CE) nº 176 se de viande ou les estomacs, vessies ent: rents) appliquant un programme fondé pres qui satisfaisaient aux exigences d à partir de viandes de porcins dome té négatifs ou qui ont subi un traitem à partir de viandes de chevaux ou sa négatifs, conformément au règlement à produits conformément à l'annexe III	3/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº et boyaux traités décrits ci-dessus e sur les principes HACCP, confor- de l'annexe III, sections I à VI, du stiques qui ont subi un examen de tent par le froid, conformément au angliers qui ont subi un examen de (CE) nº 2075/2005 de la Commis- , section XIII, du règlement (CE) nº , section I, du règlement (CE) us porte l'estampille attestant que nimaux abattus dans des abattoirs un abattoir spécialement désigné				



PAYS - United States

Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation

				seance a minpertation		
			II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.		
			les produits issus de ces animaux 3/CE, et notamment à son article 29,			
	II.2.8. que les moyens de transport ainsi que les conditions aux exigences d'hygiène prévues pour l'exportation			de chargement des produits à base de viande de ce lot sont conformes vers la Communauté européenne;		
prépara	tion des prod		vins, d'ovins ou de caprins, les viande s boyaux traités sont soumis aux con artient le pays d'origine:			
(²) 11.2.9		risque d'ESB négligeable de l'a	provenance d'un pays ou d'une régic annexe de la décision 2007/453/CE d			
	1)		e, conformément à l'article 5, paragrap régions présentant un risque d'ESB			
	2)	permanence et abattus dans le	l'origine bovine, ovine et caprine sont e pays à risque d'ESB négligeable et lont les résultats se sont révélés favo	t ont été soumis à des inspections		
	(²) 3)	si des cas autochtones d'ESB	ont été signalés dans le pays ou la	région:		
			après la date à partir de laquelle l'int nde et d'os et des cretons provenant d			
		ne sont pas dérivés de	imale provenant de bovins, d'ovins e matériels à risque spécifiés définis à s séparées mécaniquement obtenues	à l'annexe V du règlement (CE) nº		
(²) 11.2.9		risque d'ESB contrôlé de l'ann	provenance d'un pays ou d'une régic nexe de la décision 2007/453/CE de			
	1)		ssée, conformément à l'article 5, p e des pays et régions présentant un			
	2)		d'origine bovine, ovine et caprine s st mortem dont les résultats se sont			
	3)	n'ont pas été abattus après éto selon la même méthode et n'or	d'origine bovine, ovine et caprine de urdissement par injection d'un gaz da nt pas été abattus, après étourdissem ent allongé en forme de tige introduit	ns la cavité crânienne ni mis à mort ent, par lacération du tissu nerveux		
	(²)(³) 4)	pas dérivés de matériels à risq	provenant de bovins, d'ovins et de cap que spécifiés définis à l'annexe V du nent obtenues à partir d'os de bovins	règlement (CE) nº 999/2001 ou de		
	<i>(²)(⁴)</i> 5)	en ce qui concerne les boyau geable, les importations de bo	ux provenant au départ d'un pays ou yaux traités sont soumises au respec	u d'une région risque d'ESB négli- ct des conditions suivantes:		
			classé, conformément à l'article 5, p gorie des pays et régions présentant			
		élevés en permanence	roduits d'origine bovine, ovine et capi et abattus dans le pays ou la région actions ante mortem et post mortem	à risque d'ESB négligeable et ont		
		(²) c) si les boyaux provienne signalés:	ent d'un pays ou d'une région où de	es cas autochtones d'ESB ont été		
			nés après la date à partir de laquell arines de viande et d'os et des cret ou			
			gine animale provenant de bovins, d'o pas dérivés de matériels à risque ° 999/2001;			

Export Stamp Here



United States Department of Agriculture Food Safety and Inspection Service Washington, DC 20250

AYS - United States				ase de viande/estomacs, vessies destinés à l'importation
			II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<i>(²)</i> II.2.9.3.			en provenance d'un pays ou d'une ré de l'annexe de la décision 2007/453/0	
	1)	viande et d'os ni cretons	luits d'origine bovine, ovine et caprine provenant de ruminants dans leur a et <i>post mortem</i> dont les résultats se so	limentation et ont été soumis à des
	2)	après étourdissement par méthode et n'ont pas été	duits d'origine bovine, ovine et caprin injection d'un gaz dans la cavité crâi abattus, après étourdissement, par la ongé en forme de tige introduit dans la	nienne ni mis à mort selon la même acération du tissu nerveux central au
	(²)(⁵) 3)	les produits d'origine anim	ale provenant de bovins, d'ovins et de	e caprins ne sont pas dérivés:
		i) de matériels à risque	spécifiés définis à l'annexe V du règle	ement (CE) nº 999/2001,
		ii) de tissus nerveux ou l	lymphatiques rendus apparents durant	l'opération de désossage,
		iii) de viandes séparées	mécaniquement obtenues à partir d'o	os de bovins, d'ovins ou de caprins
	(²)(⁴) 4)		boyaux provenant au départ d'un pa ns de boyaux traités sont soumises	
			n est classé, conformément à l'article 5 catégorie des pays et régions présente	
		élevés en permane	es produits d'origine bovine, ovine et c nce et abattus dans le pays ou la régi nspections <i>ante mortem</i> et <i>post morte</i>	on à risque d'ESB négligeable et or
		(²) c) si les boyaux provi signalés:	ennent d'un pays ou d'une région où	des cas autochtones d'ESB ont ét
			sont nés après la date à partir de ec des farines de viande et d'os et d œuvre, ou	
		pas et ne s	d'origine animale provenant de bovins, ont pas dérivés de matériels à risqu E) nº 999/2001.	
Notes				
Partie I:				
— Case I.8: la région (s'il y a	a lieu) telle	e qu'elle figure à l'annexe II	de la décision 2007/777/CE de la Col	mmission (dernière version modifiée
— Case I.11: lieu d'origine: r	iom et ad	resse de l'établissement d'e	xpédition.	
		(wagon ou conteneur et ca hargement et de rechargem	amion), numéro de vol (avion) ou nom nent.	n (navire). Des informations distincte
- Case I.19: utiliser les code	əs SH ap	propriés: 02.10, 16.01, 16.03	2, 05.04.	
— Case I.23: identification du	ı numéro	de conteneur/scellé: unique	ment lorsque la réglementation l'exige	
— Case I.28: «Espèce»: à s	électionne	r parmi les espèces décrite	es dans la partie II.1.1.A);	
«Nature du pro	oduit»: me	ntionner ce qui convient: pr	roduit à base de viande, estomacs, ve	ssies ou boyaux traités;
«Abattoir»: tou	t abattoir	ou «établissement de traiter	ment du gibier»;	
«Entrepôt frigo	rifique»: to	oute installation d'entreposa	ge.	

Export Stamp Here



Washington, DC 20250

PAYS - United States

Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation

		boyaux traites c	lestines a l'importation				
		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.				
Pa	rtie II:						
(1)	Les produits à base de viande, au sens du point 7.1 de l'annexe l du qui ont subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de l		estomacs, vessies et boyaux traités				
(²)	Choisir la mention qui convient.						
(³)	Par dérogation au point 4, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.						
	Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue sur l'étiquette mentionnée dans le règlement (CE) nº 1760/2000.						
	Le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont également mentionnés sur le document visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 136/2004 pour les importations.						
(4)	Concerne uniquement les importations de boyaux traités.						
(⁵)	Par dérogation au point 3, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.						
	Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue clairement visible sur l'étiquette mentionnée dans le règlement (CE) nº 1760/2000.						
	Des informations spécifiques sur le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et sur le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont ajoutées sur le document visé à l'article 2, paragraphe 1, règlement (CE) n° 136/2004 pour les importations.						
_	La couleur de la signature doit être différente de celle du texte im reliefs et des filigranes.	primé. Cette règle vaut également	pour les cachets, à l'exclusion des				
Vé	térinaire officiel						
	Nom (en capitales):	Qualification et titre:					
	Date:	Signature:					
	Cachet:						